

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 20/09/22

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRIALP**

928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY  
ZI BISSY  
73000 CHAMBERY

Références : 20220912-RAP-TRIALP-Chambery-InspectionIncendie  
Code AIOT : 0006104355

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement TRIALP implanté 928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY 73000 CHAMBERY. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection faite suite à un incendie qui s'est déclaré sur site le 10/09/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIALP
- 928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY 73000 CHAMBERY
- Code AIOT : 0006104355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

La société TRIALP est spécialisée dans la collecte et la gestion des déchets. Elle exploite sur son site de Chambéry – 928 avenue de la Houille Blanche - Z.I. de Bissy – plusieurs installations classées :

- une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (DD) ;
- une installation de traitement d'huiles alimentaires usagées (HAU) ;
- un centre de tri, transit et regroupement de déchets électriques et électroniques (DEEE) ;
- une déchetterie professionnelle.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2021.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative : volume des activités
- Risques accidentels :
  - rapport d'accident
  - rétention des eaux d'extinction
  - Plan d'Organisation Interne (POI)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	POI	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.5.6	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.5.7	Sans objet
2	Quantités de déchets stockés sur site, quantités brûlées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021	Sans objet
3	Surveillance du site-détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie s'est déclaré le samedi 10/09/2022 aux alentours de 5H15 sur le site de TRIALP au niveau d'un local technique abritant des Grands Récepteurs en Vrac vides (GRV). Il a été signalé dans le même temps au Service Département d'Incendie et de Secours de Chambéry (SDIS-73) par un salarié du transporteur voisin (TRANSDEV). En parallèle, la société de télésurveillance du site "PANTHERA" a pu joindre l'exploitant pour l'informer du déclenchement d'une alarme intrusion dans les bureaux et locaux techniques, probablement à cause des fumées à l'intérieur des locaux. L'un des employés était présent sur site un peu avant 6 h du matin et a pu donner des informations aux pompiers sur la nature des locaux et produits. La partie où s'est déclarée le feu n'était pas destinée à être équipée d'une détection incendie puisqu'il s'agit essentiellement de locaux administratifs et local technique.

Le SDIS-73 qui est intervenu sur le site à 5h30, a précisé que rien de flagrant ne paraissait de l'extérieur, il s'agissait d'un feu couvant qui se serait développé depuis la soirée du vendredi 9/09/2022 et qui a pris de l'ampleur à 6 h du matin lorsque la toiture du local technique utilisé pour du stockage de GRV vides a percée.

L'exploitant a expliqué avoir mis en oeuvre lui-même les vannes d'isolement du réseau eaux pluviales sur le site. Pour éviter le débordement d'une rétention située à l'arrière du bâtiment, les pompiers auraient pris l'initiative de faire pomper pour évacuation les eaux d'extinction contenues dans celle-ci (à voir dans le rapport du SDIS à venir).

Le service des eaux de Grand Chambéry a installé plus de 500 mètres en aval du site, un barrage flottant au niveau du réseau pluvial, à l'endroit où le ruisseau "l'Erier" n'est plus canalisé. Grand Chambéry a expliqué avoir par la suite obturé le réseau eaux pluviales, de façon à orienter les eaux résiduelles d'extinction incendie vers le réseau eaux usées. Selon l'exploitant et le service des eaux du Grand Chambéry, il n'y a pas eu de pollution des milieux. L'exploitant a fait nettoyer les dispositifs de traitement des effluents liquides le mardi 13/09/2022 par la société "GES".

Le feu a été maîtrisé et terminé le samedi 10/09/2022 aux alentours de 10 h, avec la mobilisation de près de 70 pompiers. Le rapport SDIS nous sera transmis dès qu'il sera disponible. Nous ne savons pas quel volume d'eau a été utilisé pour éteindre le feu et quel volume a été retenu. Cela reste à confirmer notamment par le rapport du SDIS, qui donnera une estimation.

L'inspection a constaté le jour du contrôle que les volumes de stockage des déchets sont respectés. Aucun déchet, ni aucune partie exploitation ICPE n'a été touchée par l'incendie. Les murs coupe-feu et portes coupe feu ont joué leur rôle et ont pu protéger le local traitement des huiles se trouvant juste derrière le local de stockage de GRV vide qui a pris feu. Toutefois, la charpente le long du mur

coupe feu qui sépare l'atelier de traitement des huiles et le local technique et située du côté de ce local, s'est affaissée et l'exploitant doit attendre une expertise afin de savoir s'il peut redémarrer l'activité de traitement des huiles de l'autre côté de ce local.

Le POI du site n'a pas été déclenché par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout déversement accidentel de liquides polluants,</li> <li>• tout incendie ou explosion,</li> <li>• toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,</li> <li>• toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,</li> <li>• tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.</li> </ul> <p>Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis sa déclaration d'incident par courriel du 12/09/2022.
<p><b>Observations :</b> Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un rapport sur l'incendie précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur l'environnement et les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire,</li> <li>- la fiche de notification au BARPI complétée, qui a été transmise à l'exploitant par courriel.</li> </ul> <p>Le rapport d'accident précisera les opérations de nettoyage et de remise en état nécessaires ou effectuées, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remise en état du local technique, bureaux...</li> <li>- vérification et nettoyage des réseaux d'eau et des déboueurs/déshuileurs...</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Quantités de déchets stockés sur site, quantités brûlées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets stockés sur site, quantités brûlées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - Rubriques 2718-1 et 3550 : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 115 tonnes (dont 25 tonnes de déchets amiantés) - Rubrique 2710-1-b DC (déchets dangereux) : Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 2 t (hors déchets amiantés) - Rubrique 2710-2b DC (déchets non dangereux) : Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 240 m <sup>3</sup> - 2711-2 DC : Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : 990 m <sup>3</sup> - 2791-2 DC : Filtration des huiles alimentaires usagées : quantité maximale traitée : 9 t/jour
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors de l'inspection que les quantités et volumes autorisés étaient respectés pour les rubriques concernées. Il n'a pas été constaté de déchets brûlés issus de l'incendie. Les déchets DEEE dont le local est situé à proximité du lieu du sinistre, n'ont pas été impactés par l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Surveillance du site-détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, detection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est équipé : <ul style="list-style-type: none"><li>• de dispositifs de détection incendie au niveau de chaque alvéole du bâtiment de stockage des déchets dangereux ;</li><li>• de caméras thermiques au niveau de la plateforme de transit des déchets dangereux.</li></ul> Les alarmes de détection incendie sont reportées en permanence vers une société de télésurveillance, y compris pendant les heures d'ouverture. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Ces dispositifs de détection incendie n'étant pas exigés pour les locaux techniques qui n'abritent pas de déchets dangereux, ni pour les locaux administratifs, ces locaux n'en sont pas équipés. Toutefois, ils sont équipés de système de détection intrusion, dont le rôle premier n'est pas de détecter un incendie. Selon l'exploitant, ces dispositifs se sont déclenchés tardivement, probablement lorsque les fumées se sont dispersées dans les locaux, et ont été reportées vers la société de télésurveillance "PANTHERA". Cette dernière semble-t-il a averti l'exploitant lorsque les pompiers et l'un des employés de la société TRIALP étaient déjà présents sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant établit et tient à jour un plan d'opération interne, conforme aux dispositions de l'article R.512-29 du code de l'environnement, commun avec le syndicat mixte SAVOIE DECHETS et la société TRANSPORT MASSONAT, voisines de TRIALP au sud et au nord-est respectivement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un dispositif de détection incendie est déclenché au niveau des installations de TRIALP, le syndicat mixte SAVOIE DECHETS et la société TRANSPORT MASSONAT doivent être alertés immédiatement pour permettre la mise en œuvre de l'évacuation du personnel et des autres mesures nécessaires.</li> <li>• Le plan et ses mises à jour doivent être signés conjointement par les deux chefs d'établissement.</li> <li>• Le POI prévoit des rencontres régulières entre les trois chefs d'établissement ou leurs représentants sur les risques encourus et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre.</li> <li>• Le POI prévoit la réalisation régulière d'exercices de mise en œuvre de ses dispositions.</li> </ul> <p>Le POI précise que le responsable de la société TRIALP prend, en cas d'accident, la direction des interventions.</p>
<p><b>Constats :</b> Actuellement, l'exploitant dispose d'un POI commun avec SAVOIE DECHETS. L'entreprise TRANSPORTS MASSONAT n'a pas encore été intégrée au POI. Les dernières mises à jour du POI date d'avril 2022 et portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan général,</li> <li>- l'implantation des systèmes de lutte contre un incendie,</li> <li>- le schéma de gestion des alertes pendant les heures d'ouvertures,</li> <li>- le scénario de départ de feu sur la plateforme huiles alimentaires usagées.</li> </ul> <p>Les scénarios pris en compte dans le POI concernent un incendie au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la plateforme déchets dangereux</li> <li>- de la plateforme huiles alimentaires usagée</li> <li>- de la déchetterie professionnelle</li> </ul> <p>Les incendies du local technique, objet de l'incendie du 10/09/2022, abritant des contenants de type Grands Récipients en Vrac (GRV) ou d'autres locaux de type administratifs, ne sont pas prévus.</p> <p>Compte tenu de l'endroit où s'est déroulé l'incendie du 10/09/2022, que celui-ci ne concernait pas les zones sensible d'exploitation du site, l'exploitant n'a pas estimé nécessaire de déclencher le POI.</p>
<p><b>Observations :</b> Nous demandons à l'exploitant de mettre à jour son POI en intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la société TRANSPORTS MASSONAT</li> <li>- en prévoyant un scénario relatif à un départ de feu au niveau du local technique qui a brûlé et des locaux administratifs.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites